LETTRE

DE

M. BERGASSE,

SUR

LES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

1789.

ERRATA.

Page 24, ligne 7, par exemple, *de cette*, lisez *avec cette.*

AVANT-PROPOS.

Il faut que je dise un mot de la circonstance qui a occasionné cette Lettre.

La Municipalité de St-Germain-Laval en Forez, m'a fait parvenir, il y a environ six semaines, par la voie de son Syndic, quelques exemplaires d'un Mémoire qu'elle a fait imprimer sur la nécessité de la Contribution commune, & l'importance pour le Tiers-Etat de n'être pas représenté aux Etats-Généraux par des Nobles ou des Anoblis, tant que le système de la Contribution commune ne serait pas passé en loi.

J'ai trouvé ce Mémoire fortement raisonné, & j'ai répondu comme je le devais, c'est-à-dire, dans les termes les plus honorables, à l'envoi que la Municipalité a bien voulu m'en faire.

Ma Réponse a été insérée dans les Registres de la Municipalité.

Depuis, & au commencement de ce mois, la Municipalité ayant envoyé au

Ministre des Finances une Adresse de remercîment, à cause de son Rapport au Conseil du 27 Décembre 1788, elle a jugé convenable d'ordonner qu'à la suite de l'Adresse on imprimerait une partie de ma Réponse (1).

(1) Dans cette partie imprimée de ma Réponse, je dis, entr'autres choses : « Vous avez » parfaitement vu qu'il ne faut pas que la cause » du Tiers-Etat soit défendue par des Nobles ou » des Anoblis, tant que l'égale répartition de » l'Impôt ne sera pas passée en loi; vous auriez » même pu aller plus loin, & demander qu'aucun » Noble ou Anobli ne représente le Peuple, » qu'auparavant, en procédant à la réforme des » loix criminelles, il n'ait été également statué » par une loi, qu'il n'y aura désormais aucune » distinction de peines ou de supplices entre le » Noble & le non Noble. Il importe essentielle- » ment d'effacer cette distinction avilissante, & » je n'approuverai jamais qu'on fasse voter en- » semble des hommes que la loi, quand ils sont » coupables, ne traite pas de la même manière : » voulez-vous obtenir des délibérations sages, » donnez à vos votans non-seulement le même » intérêt, mais encore le même respect les uns » pour les autres, & ce respect ne saurait exister par- » tout où la loi ne punit pas de la même ma- » nière, par-tout où, en punissant les mêmes » fautes, d'un côté elle flétrit, & d'un autre côté » elle honore ». . . . . .

Et pareillement par la voie de ſon Syndic, elle m'a fait parvenir quelques exemplaires de l'Adreſſe.

C'eſt ce ſecond envoi qui a occaſionné la Lettre qu'on va lire. Je comptais d'abord n'écrire que deux ou trois pages. Inſenſiblement ma Lettre s'eſt étendue. Quand elle a été achévée, je l'ai ſoumiſe à l'examen de quelques amis qui ont cru qu'elle pouvait être utile dans les circonſtaces préſentes, & qui m'ont engagé à la donner au public.

Je ne ſuis peut-être ici de l'avis de perſonne, mais ſi l'on veut bien donner un peu d'attention à ce que je dis, on remarquera du moins combien au milieu des ſyſtêmes qui nous diviſent, & des préjugés qui nous égarent, je ſouhaiterais qu'on trouvât les moyens de former au milieu de nous une opinion commune (1).

(1) Je réïtère ici le déſaveu que j'ai fait d'un écrit abſurde qu'on a ôſé répandre, comme étant

mon ouvrage, & qui a pour titre : *Cahier du Tiers-Etat à l'Assemblée des Etats-Généraux de 1789.* J'avais invité Messieurs les Journalistes de Paris, par une lettre du 5 Janvier dernier, à insérer mon désaveu dans leur feuille. Ils s'y sont refusés ; & quelques jours après, il y ont inséré des désaveux du même genre, à eux adressés par MM. de *Tollendal* & *Cérutti*. Je m'abstiens de toute réflexion sur un procédé si étrange ; mais, je ne puis m'empêcher de trouver un peu extraordinaire que le droit de se disculper par le même moyen, d'une imputation ou fausse ou ridicule, ne soit pas le droit de tout le monde.

Depuis, j'ai appris qu'on avait répandu d'autres écrits dans quelques Provinces, non plus comme étant de moi ; mais, ce qui est bien plus fort, sous *mon nom* ; j'ignore ce que contiennent ces écrits, &, jusqu'à ce qu'ils me soient connus, je ne puis me plaindre d'autre chose que de l'impudence de leurs Auteurs.

Pour me garantir d'un pareil brigandage à l'avenir, &, en attendant que la liberté de la Presse, enfin obtenue, nous garantisse des inconvéniens de la licence de la Presse, qu'il ne faut pas confondre avec elle, je déclare que je ne ferai plus imprimer aucun écrit, sans en déposer, chez un Notaire, un Exemplaire signé de moi, & certifié conforme à l'original.

J'ai satisfait, pour celui que je publie actuellement, à la formalité que je m'impose ici, chez Me Margantin, Notaire, rue Saint Honoré.

LETTRE
DE
M. BERGASSE,

A MM. les Officiers-Municipaux de la Ville de St-Germain-Laval, en Forez.

Paris, le 12 Février 1789.

J'AI lu, Messieurs, votre adresse au Ministre, avec autant d'intérêt que j'avais lu votre *Mémoire sur la Contribution commune.*

J'y ai remarqué la même méthode dans le développement des principes & des conséquences, & la même simplicité dans les résultats.

SI j'avais pu prévoir que vous dussiez faire imprimer en partie la Lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire, je me serais attaché à la rendre digne

du Public, en développant, avec quelqu'étendue, ce que j'y dis sur la manière dont il faut que le Tiers-Etat soit représenté, & sur la nécessité d'abolir à-la-fois, & la distinction des impôts, & la distinction des peines.

Je crois que je suis le premier qui ai fait sentir qu'on n'aurait jamais d'esprit public en France, & conséquemment point de constitution véritable, tant que, soit par l'effet de l'inégale distribution de l'impôt, soit par la différence des peines, une grande partie de la Nation serait avilie (1).

Car l'esprit public ne peut se développer que chez un peuple où le mérite, qui a le droit de prétendre à tout, n'a aucune espèce d'humiliation à redouter. Or, d'après cette idée, mesurez l'influence qu'ont eu nécessairement sur nos mœurs, les misérables institutions dont je parle ici; voyez si l'homme du peuple, auquel elles rappellent, à chaque instant, qu'il existe dans un pays où la loi favorise des distinctions qui le déshonorent, ne sent pas, pour ainsi dire, en naissant, ses facultés contraintes; & calculez, s'il est possible, la diminution de talens, de vertus, d'habitudes grandes & fortes,

(1) Voyez mes Mémoires dans l'Affaire de M. Kornmann.

qui doit réſulter de cet état de choſes pour la Nation.

Je regardais donc comme un point infiniment eſſentiel au rétabliſſement du reſſort puiſſant de l'honneur dans toutes les ames, & au développement de l'eſprit public, qui ne peut germer dans des hommes avilis, l'abolition entière de toute eſpèce de diſtinction, en matière de peine & d'impôt. Mais, ce point obtenu, je ne penſe pas qu'il faille s'arrêter; & il reſte une autre choſe non moins importante à faire, c'eſt la deſtruction de tous ces préjugés extravagans qui veulent que, parce qu'un individu n'eſt pas né dans la claſſe des Nobles, & parce que dans la claſſe des Nobles il ne compte pas un certain nombre d'ayeux, quoi qu'il faſſe, quelle que ſoit d'ailleurs l'eminence de ſes vertus ou de ſes talens, la plupart des places ou importantes, ou honorables dans l'Etat, ne puiſſent lui être confiées.

N'eſt-il pas étonnant, par exemple, que depuis quelque tems on ne ſoit plus admis dans beaucoup de Cours Souveraines, ſans faire preuve de quatre degrés de Nobleſſe? Je ſuis loin d'imputer aux Cours un uſage ſi extraordinaire. S'il eſt un état dans la Société qui exige de la conſideration, c'eſt celui de Magiſtrat. Or, quand les Magiſtrats ont vu qu'on n'accordait plus la conſidération qu'à la

naiſſance ; quand ils ont remarqué que ſi leurs Compagnies ſe peuplaient de gens que le préjugé dominant humilié, elles ſeraient moins honorées par ceux qui diſpoſent de la puiſſance, moins redoutables, dès-lors, à l'autorité qui opprime, moins reſpectables même aux yeux du peuple qui ne ſort que d'hier de la longue léthargie dans laquelle il a été comme enſeveli pendant tant de ſiècles, il a bien fallu, ſi je puis me ſervir de ce mot, qu'ils allaſſent, comme malgré eux, le train de l'opinion, & qu'ils décoraſſent en quelque ſorte leur autorité, pour la maintenir.

Mais, ce qui excuſe à des yeux non prévenus, un réglement de cette eſpèce, n'empêche pas qu'il ne convienne de faire remarquer combien eſt loin de toute idée politique, une Nation où le préjugé de la naiſſance eſt tel, que celle de toutes les profeſſions, qui doit dépendre le moins du mouvement des opinions ſociales, s'eſt vue, par la force des choſes, conduite comme involontairement à l'adopter.

Ce n'eſt pas tout : & que penſez-vous encore de l'uſage qui veut que nul ne puiſſe être *preſenté* au Prince, ne jouiſſe du privilége d'être admis à ſa table, ou à ſes fêtes, n'ait le droit de poſſéder telle ou telle charge à la Cour, ou, ce qui eſt bien pis, dans l'Etat, s'il ne prouve que ſa Nobleſſe remonte

au XIVème. siècle ? Je ne sais quel est l'imbécile qui a imaginé cette bizarre coutume (1) ; mais, quand je songe que Descartes, Pascal, Corneille, Bossuet, Montesquieu, & cette foule de Grands Hommes auxquels nous avons élevé des statues, n'auraient pas été bonne compagnie pour un Roi de France ; quand je songe que, de leur vivant, un homme, quelque médiocre qu'il fût, pouvait, avec une généalogie, obtenir plus d'égards, recueillir plus de respects, j'avoue que je suis un peu honteux de vivre au milieu d'une Nation où de si gothiques usages sont encore en honneur, & où l'influence de ces usages est telle, que, si nous voyions reparaître aujourd'hui parmi nous ce Cicéron qui sauva Rome, & ce Démosthènes qui fit trembler Philippe, nous n'aurions d'autre emploi à leur offrir que celui de Substitut du Procureur du Roi de quelque Bailliage, s'ils voulaient être employés utilement, ou tout au plus une place à l'Académie, s'ils se décidaient à ne rien faire.

Voulez-vous savoir pourquoi l'Angleterre vous offre une si grande quantité d'hommes originaux & de grands caractères ? Ne l'attribuez pas uni-

(1) Je dois dire ici que je n'ai pas vu un Noble, qui ne blâmât cette coutume singulière, & qui ne comprît qu'on n'aura jamais une Nation, tant qu'elle subsistera.

quement à l'établiſſement de la Chambre des Communes, ni même aux lois qui protégent, dans ſon ſein, la liberté des individus ; attribuez-le à ceci ſur-tout, que le développement des facultés humaines y a une telle latitude, qu'il n'eſt point de poſte dans l'Etat auquel ne puiſſe parvenir un Citoyen, à quelque claſſe de la Société qu'il ait d'abord appartenu. Voilà ce qui fait la force de ce Peuple ; voilà ce qui, chez lui, donne à toutes les ames, ce mouvement vigoureux & plein, que nous ſommes loin de remarquer chez nous. Quand un homme de génie ne voit devant lui pour l'arrêter, que la réaction ordinaire des paſſions & des intérêts humains contre une grande ame qui veut arriver à ſon poſte, aucun obſtacle ne l'épouvante, parce qu'aucun obſtacle n'eſt invincible ; mais, ſi les barrières qu'on lui oppoſe ne ſont pas des paſſions, des intérêts particuliers, ſi ce ſont des inſtitutions fixes, des lois contre leſquelles toute eſpèce de courage eſt impuiſſante ; que voulez-vous qu'il devienne, & qu'augurerez-vous d'un peuple où les plus rares qualités, & les vertus les plus utiles, n'ouvrent aucune carrière à l'individu qui les poſsède, ſi c'eſt dans une chaumière, & non dans un Palais, qu'il a reçu le jour ?

On aura donc déjà fait, ſans doute, une eſpèce de conquête ſur les préjugés qui fondent notre ſer-

vitude, en abolissant la distinction des peines & des impôts ; mais, comme vous le voyez, cette conquête est bien peu de chose, si l'on ne fait un pas plus considérable, en détruisant toutes les Coutumes qui empêchent un homme quelconque de s'élever parmi nous au plus haut période de puissance ou de dignité personnelle, que ses facultés lui permettent d'atteindre.

Prenez y garde : j'ai prouvé ailleurs que la société n'est pas l'ouvrage de notre volonté, qu'elle résulte immédiatement de l'existence & de la nature des facultés de l'homme, que rien n'est donc arbitraire dans les institutions qui doivent la régir. Or, les institutions sociales que peuvent-elles avoir pour objet ? est-ce la contrainte ? la gêne ? l'anéantissement de nos facultés ? Non, sans doute ; car, dans ce système, à quel dessein ces facultés nous auraient-elles été données ? N'est-ce pas plutôt, au contraire, le développement facile & régulier de ces mêmes facultés ? Mais alors, qu'avez-vous fait avec les usages dont je me plains ici ? Ne vous êtes-vous pas positivement opposé au plan de la nature dans l'organisation de la société ? Quoi ! il lui plaît de faire naître dans la demeure d'un pâtre, un homme supérieur, un homme qu'elle destine, par conséquent, à occuper un poste éminent parmi ses semblables, & parce que cet homme

ne peut faire ſes preuves chez le Généalogiſte de la Cour, il n'eſt bon à rien au milieu de vous ? & un ſot, né dans cette claſſe d'hommes que vous appelez grands, va s'emparer ſans ſcrupule du poſte pour lequel l'homme ſupérieur était né (1) !

Je vous l'aſſure, plus vous y réfléchirez, & plus vous verrez que c'eſt principalement aux inſtitutions que j'attaque en ce moment, (inſtitutions abſolument ſemblables à celles qui, diviſant les Indiens en caſtes qu'ils ne peuvent franchir, & qui, étouffant ainſi en eux toute eſpèce d'émulation, n'en ont fait, depuis long-tems, qu'un peuple d'oppreſſeurs & d'opprimés,) qu'il faut attribuer, en très-grande partie, la dégradation du caractère nationnal, cet eſprit de ſervitude & d'envie qui règne dans les dernières claſſes de la ſociété, cet eſprit d'orgueil & de domination, qu'on ne remarque que trop dans les premières, & les mœurs ſans force, ſans ſuite & ſans énergie que ce double eſprit devait infailliblement faire éclore.

DÉLIVRONS-NOUS donc avant tout, puiſque

---

(1) Je vous demande ici ce que vous auriez fait du Général Washington, s'il était né en France.

nous nous occupons d'une constitution raisonnable, non-seulement des distinctions en matière de loi ou d'impôt, contre lesquelles je me suis déjà élevé, mais aussi de *tous ces usages vicieux qui, en arrêtant le mouvement des facultés de l'homme, le jettent dans le découragement, & le disposent à tous les genres d'esclavage qui n'ont que trop regné parmi nous.*

Ces pas faits; c'est-à-dire, les idées que je propose ici devenues nationnales, on pourra enfin s'occuper avec succès de déterminer la constitution qui nous convient. Je n'ai pas le tems d'exposer ici toute mon opinion sur un sujet de cette importance. Il faudrait vous rendre compte des diverses réflexions que j'ai faites sur l'ensemble de nos mœurs, de nos lois, de nos habitudes, de nos préjugés, sur les causes de notre dégradation, sur les principes d'après lesquels il serait prudent de nous régénérer, sur la manière dont il convient d'amener ces principes, & tout cela n'est pas une tâche médiocre, & malheureusement l'affaire qui m'occupe depuis si long-tems, & qui ne veut pas finir, ne me permettra d'y songer que lorsque vraisemblablement il ne sera plus tems de le faire avec avantage; mais, quoique le loisir me manque en ce moment, pour m'expliquer à mon gré, je ne puis

cependant m'empêcher de vous communiquer quelques observations sur deux erreurs dans lesquelles on est déjà tombé, & deux erreurs, à mon gré, bien essentielles.

La première, concerne la représentation aux Etats-Généraux.

La seconde, la périodicité des Etats-Généraux.

J'ai été bien surpris, je l'avoue, que nulle part on n'ait apperçu l'inconvénient qui se trouve à faire nommer les Représentans nobles, simplement par des Nobles, les Représentans Ecclésiastiques, simplement par des Ecclésiastiques, & même les Représentans du Tiers-Etat, simplement par le Tiers-Etat.

L'homme qui doit voter aux Etats-Généraux, qu'est-il à votre avis ? est-il seulement le Représentant de la Noblesse, le Représentant du Clergé, ou même le Représentant du Tiers ? n'est il pas réellement le Représentant de la Nation ? & comment la représentera-t-il, si ce n'est pas par un suffrage pleinement national qu'il est député ?

En Angleterre, il n'y a que la Chambre des Communes qui représente la Nation, car la Chambre des Pairs ne la représente point, puisqu'elle n'est pas composée de Membres élus. Or, dans la

Chambre des Communes ſe trouvent des Baronnets, des Chevaliers, des Bourgeois, des Eccléſiaſtiques, de ſimples Propriétaires; c'eſt-à-dire, tous les Ordres de Citoyens qui vont ſe trouver dans nos Etats-Généraux, & il n'eſt pas venu dans la tête des Anglais, qui ont rêvé la liberté avec un peu plus de profondeur que nous, de faire élire les Baronnets par les Baronnets, les Bourgeois par les Bourgeois, les Eccléſiaſtiques par les Eccléſiaſtiques. Pour quoi cela? Parce qu'ils ont parfaitement ſenti que pour qu'un homme pût être regardé réellement comme le Repréſentant de la Nation, il fallait qu'il fût choiſi par tous les Ordres de Citoyens à-la-fois, parce qu'ils ont parfaitement compris qu'en adoptant des élections par claſſes, ils introduiraient, dans le corps politique, des ſemences de diviſion interminables, parce qu'ils ont parfaitement vû que la meilleure manière d'unir les Citoyens entre eux, & d'empêcher l'orgueil réſultant de la diſtinction des rangs & des richeſſes, c'était de les placer, relativement à la carrière politique qu'ils peuvent parcourir, dans une dépendance continuelle les uns des autres.

Voyez, au reſte, avec quelle méthode & quelle connaiſſance approfondie, de la manière dont ſe développe l'eſprit public chez un peuple, ils ont procédé à la formation de leur conſtitution: chez

eux, vous le savez, on ne connaît ni la distinction des peines, ni la distinction des impôts. On paye en conséquence de sa richesse, on est puni en conséquence de ses crimes ; chez eux également, & je viens de vous le dire, il n'est pas de Citoyen, dans quelque rang que la Providence l'ait fait naître, qui ne puisse prétendre aux plus hauts emplois, aux prérogatives les plus honorables dans l'Etat, & certainement personne ne s'avise de demander à celui que le Prince appelle de la Chambre des Communes à la Chambre des Pairs, s'il a des Ayeux ou s'il n'en a pas. Après cela, que devaient-ils faire pour être conséquens ? Déterminer leur système d'élection de manière à ce que nul ne portât, dans l'assemblée nationnale, ce malheureux esprit de Corps, si constamment ennemi du véritable esprit public ; se donner, en conséquence, des Députés vraiement élus par la Nation, & non pas par des portions séparées de la Nation, & de ce système d'élection, & de la destruction de toutes les fausses institutions que je combats, qu'est-il résulté pour eux ? Que le bien général est toujours eu le but ou au moins le prétexte de leurs discussions politiques dans l'assemblée nationnale ; que l'orgueil particulier que les distinctions sociales produisent, sur-tout, lorsque, honorables pour les uns, elles sont, comme parmi nous, humiliantes pour les autres,

ne s'y fait jamais remarquer ; que si on y apperçoit le mouvement des passionshumaines, du moins ces passions ont un seul & même objet, & un grand objet; qu'ainsi chacun y arrive avec une volonté, qui peut être pervertie sans doute, mais qui du moins est toute relative à la chose publique, & qui, n'épuisant pas son action sur de petites prétentions personnelles, se conserve entière pour les intérêts majeurs qui doivent l'occuper.

Or, si ces idées sont justes, pourquoi n'avons-nous pas imité les Anglais en ce point? Qu'on détermine par Province, par Bailliage, à la bonne heure, la quantité de Nobles, d'Ecclésiastiques, de gens du Tiers-Etat, qu'il faut élire; mais, ce nombre déterminé, que toutes les classes s'unissent pour élire ensemble celui qui, dans chaque Ordre, doit représenter tous les Citoyens à la fois. Comment n'a-t-on pas vû que c'était-là un moyen infaillible de rendre le Clergé & la Noblesse plus populaires, de donner un plus grand caractère, un caractère, pour ainsi dire, plus national à leur députation; d'appaiser l'effervescence de tous les intérêts particuliers, qu'il semble qu'on n'ait cherché qu'à exciter, d'appeller enfin à l'Assemblée des Etats, non plus des partis pour se combattre, mais des individus déjà disposés à s'aimer & à s'entendre?

J'ARRIVE à la périodicité des Etats-Généraux. On a cru gagner beaucoup & faire un pas bien hardi vers une constitution en obtenant le retour périodique des Etats. J'ôse assurer, moi, que si les Etats Généraux ne sont que périodiques, la grande affaire de la constitution est manquée.

Voyons si je le démontre.

Je crois que l'on conviendra facilement qu'il est de la nature de l'autorité d'acquérir sans cesse; qu'à moins que le Prince qui en est le dépositaire, ne soit d'un caractère aussi modéré, aussi disposé pour le bien de son Peuple, que celui qui nous gouverne aujourd'hui, infailliblement, selon qu'elle est audacieuse ou timide, elle tend ou à renverser, ou à ronger les bornes dans lesquelles elle est circonscrite.

Or, cela posé, (nous ne voyons que le moment présent, pensons un peu à l'avenir,) que peut-il nous arriver avec des Etats-Généraux qui ne seront que périodiques? Des calmes & des tempêtes, & puis, enfin, la destruction d'un ordre de choses qui ne produira que des calmes & des tempêtes.

Lorsque, dans de certaines tenues d'Etats, l'autorité aura souffert, je crois que j'avance une chose certaine, en affirmant qu'elle employera le tems qui lui sera laissé jusqu'à une autre tenue, pour recouvrer, par les moyens de corruption qui

ſont à ſon uſage, la portion de pouvoirs dont elle ſe ſera involontairement dépouillée.

Lorſque, dans d'autres tenues d'Etats, l'autorité, au contraire, aura trop envahi, je crois que j'avance encore une choſe certaine, en diſant qu'il n'en réſultera, juſqu'à une autre tenue, que des mécontentemens pour le Peuple, & ce qui eſt bien pis, peut être une ſorte de laſſitude, après laquelle les tems de ſervitude pourront recommencer.

Vous n'aurez, ſelon moi, dans ce ſyſtème, qu'une exiſtence ſemblable à celle d'un malade qui paſſe, d'un accès de fièvre, à un état de ſtupeur, qui ne ſort de cet état de ſtupeur que pour éprouver un accès de fièvre, & qui finit par s'éteindre dans un ſommeil létargique.

De plus, penſez donc qu'il eſt bien des circonſtances, dans l'intervale d'une tenue d'Etats à une autre, où l'autorité a beſoin d'agir autrement qu'on ne l'a prévû, ou au-delà de ce qu'on a prévû. Or, dans cette hypotèſe, il lui faut une loi pour agir; & ſi la loi, d'après nos principes actuels, n'eſt que la volonté du Prince, conſentie par le Peuple, qu'eſt-ce qui fera cette loi, les repréſentans du Peuple n'étant pas aſſemblés? Vous ſerez donc forcés de décider, dans ces circonſtances, qui ne ſeront que trop fréquentes, ou

que le mouvement du Gouvernement, jusqu'à une tenue prochaine, doit s'arrêter: ce qui serait une absurdité insigne, (car c'est une insigne absurdité que de vouloir que le mouvement du Gouvernement s'arrête,) ou que le Prince doit être revêtu, pour ces cas seulement, du pouvoir provisionnel de faire une loi. Mais, comment déterminer ces cas? Mais de plus, prenez garde que si vous donnez ce pouvoir provisionnel au Prince, vous commettez la même faute que vos ancêtres qui, en lui confiant un pouvoir de cette nature, ont accoutumé les Ministres à se mettre insensiblement à la place de la Nation, & préparé ainsi l'invasion de tous ses droits.

Je sais que vous allez me répondre que les Etats, pour prévenir ces inconvéniens, peuvent nommer une Commission intermédiaire, sans le consentement de laquelle rien ne se fera. Une Commission intermédiaire! Eh bien, je soutiens que s'il ont le malheur d'adopter un établissement de ce genre, le droit de la Nation à la législation ne sera qu'un peu plus promptement envahi. Comment ne voit-on pas que l'intérêt de l'autorité sera de faire ce qu'elle a déjà fait? (Car, si vous étudiez bien votre histoire, vous verrez que l'établissement dont il s'agit ici n'est pas nouveau.)

Comment

Comment ne sent-on point que l'autorité s'unira infailliblement à la Commission pour éloigner d'abord, puis, pour empêcher le plus qu'elle pourra, la tenue des Etats ? Que les prétextes abonderont ? (une guerre étrangère, des troubles civils, par exemple) ; afin qu'elle se maintienne, dans le principe, avec la Commission, ensuite, sans son concours, dans l'exercice d'un pouvoir qui ne lui était que précairement attribué ? Qu'enfin, s'il nous vient encore des Ministres comme Richelieu, qui ayent le despotisme dans la tête & dans le cœur, la Commission ne sera plus, en leurs mains, qu'un moyen très-commode pour rendre la Nation inactive, & la contraindre à l'oubli de ses prérogatives les plus essentielles ?

J'ai étudié les anciennes Législations, & je n'y ai vu nulle part, chez les peuples, qui du moins s'étaient fait une idée juste de la liberté & des lois, qu'on ait pensé qu'il pût exister une constitution raisonnable par-tout où le mouvement de la Législation n'agit que d'une manière périodique.

Le mouvement de la Législation me paraît être au corps politique, ce qu'est au corps humain le mouvement du diaphragme, le mouvement d'inspiration ou de respiration : *c'est le mouvement législatif qui constitue la vie du corps politique,*

comme c'eſt le mouvement du diaphragme qui conſtitue la vie du corps humain. L'un, ſelon moi, n'eſt pas plus fait pour être interrompu que l'autre; & je ne conçois pas davantage un corps politique, ſans un pouvoir légiſlatif toujours en activité, que je ne conçois une organiſation humaine, exiſtante ſans ce mouvement d'inſpiration & de reſpiration, dont je viens de parler.

Observez encore ceci, que la meilleure manière d'aſſurer votre conſtitution, quand vous en aurez une, c'eſt d'acquérir des habitudes relatives à votre conſtitution. Et pourquoi cela? parce qu'alors attaquer votre conſtitution, ce ſera néceſſairement attaquer le ſyſtême de vos habitudes. Or, attaquer le ſyſtême de vos habitudes, c'eſt véritablement porter le trouble dans toute votre exiſtence. Eh! qu'eſt ce qui ſouffre avec patience que ſon exiſtence ſoit troublée? Qu'eſt-ce qui ne ſe met promptement en défenſe pour la garantir?

Mais, maintenant, de quelle manière ſe forment les habitudes politiques d'un peuple? Abſolument de la même manière que ſe forment nos habitudes morales ou phyſiques; par une continuité d'actes de la même eſpèce.

Comment faites-vous acquérir à votre corps,

par exemple, la facilité de produire tel ou tel mouvement ? N'eſt-ce pas en le plaçant continuellement dans une ſituation où il faut néceſſairement que ce mouvement ſoit produit ? Comment faites-vous acquérir à votre ame la facilité de pratiquer telle ou telle vertu ? N'eſt-ce pas auſſi en plaçant votre ame dans une ſituation où l'exercice de cette vertu lui devient néceſſaire ? Or, ſi c'eſt ainſi que ſe forment vos habitudes phyſiques & morales, n'eſt-ce pas également de la même manière que doivent ſe former vos habitudes politiques ?

Cela poſé, qu'apperçois-je, je vous prie, dans la périodicité de vos Etats-Généraux ? J'apperçois qu'au moment de la tenue de vos Etats, tous les eſprits s'échaufferont ſur les queſtions qui pourront y être traitées ; que relativement à ces différentes queſtions, toutes les volontés vont ſe mouvoir, toutes les facultés ſe déployer. Mais après la clôture des Etats, que ferez-vous de ce mouvement exagéré des eſprits, des volontés, des facultés ? Ne faudra-t-il pas, de toute néceſſité, qu'il s'appaiſe, ou qu'il change d'objet ? Et dans l'un & l'autre cas, comment vont ſe former pour vous les habitudes politiques dont je vous parle ? Je vous vois ici tantôt modifiés d'une facon, tantôt d'une autre, tantôt agités, tantôt en repos, mais non pas conſtamment

appliqués à la même chose, non pas constamment exercés par les mêmes circonstances ; & puisque c'est dans une manière d'être permanente, puisque c'est par une continuité d'actes du même genre, que se déterminent vos habitudes ; encore une fois, comment vous donnerez-vous les habitudes politiques qui vous manquent ?

Savez-vous pourquoi notre Nation n'a point de caractère ? c'est qu'elle n'a point de Gouvernement ; c'est que les principes de son administration changent comme les hommes qui sont à la tête de son administration ; c'est que les individus y appartenant à un ordre de choses infiniment mobile, doivent infailliblement s'arranger pour cet ordre de choses ; c'est que, dès-lors, à l'exception d'un bien petit nombre, tous, afin d'être mieux, doivent se composer une manière d'être, qui se prête à tout ; tous doivent s'organiser de façon à ce qu'aucune circonstance ne les blesse, c'est-à-dire, se donner une organisation sans muscle, si on me permet cette expression, qui s'assoupliſſe sous toutes les mains, & se compose sans effort pour toutes les formes qu'on veut lui faire prendre.

Or, (il faut me pardonner si j'insiste sur ce point), je n'ai, je l'avoue, qu'une manière de juger de la bonté ou du vice d'une institution ; comme je

suis persuadé, depuis long-tems, que les lois, avec tout leur appareil, n'ont été imaginées *que pour faire les mœurs*; sitôt qu'on me propose une institution, mon premier soin est de rechercher quel doit être son effet moral sur le caractère du peuple qui en est l'objet; & si cet effet moral est nul, je dis que l'institution est inutile; si cet effet moral est dangereux, je dis que l'institution est mauvaise.

Mais, d'après cette idée, quel effet moral résultera pour nous, je vous le demande, de la Législation intermittente qu'on nous propose? Quelles habitudes fortes, quelle uniformité de conduite & de principes vous fera-t-elle acquérir? Comment son action, interrompue à des époques déterminées, puis recommençant à longs intervalles, pourra-t-elle donner des formes constantes à nos mœurs? & si elle nous laisse à peu-près ce que nous sommes, si du moins elle ne produit pour nous que des mouvemens troublés & sans suite, ne serons-nous pas toujours une Nation sans caractère? & une Nation sans caractère, une Nation, dont la constitution est telle qu'elle ne développe dans les individus qui la composent, aucune habitude profonde, peut-elle se flatter que les Lois qu'elle s'est choisies seront durables?

Ainsi, même en laissant à part les inconvéniens

que j'ai démontré devoir réſulter pour la liberté publique, de l'intermittence des Etats-Généraux, par cela ſeul que cette intermittence eſt incompatible avec des habitudes politiques fixes, avec un caractère national déterminé, par cela ſeul qu'un peuple ſans habitudes politiques & ſans caractère, eſt un peuple où aucun ſyſtême de Légiſlation ne peut durer, il eſt donc démontré que les Etats-Généraux ne feront qu'une inſtitution fauſſe, s'ils ſont périodiques : & de cette vérité maintenant démontrée, que dois-je conclurre ? Ceci néceſſairement, *que nos Etats-Généraux ne produiront un bien réel, qu'autant qu'ils ſeront permanens, qu'autant que leur permanence deviendra la première Loi politique de l'Etat.*

Ai-je fini ? Non, en vérité : & puiſque j'y ſuis, duſſé-je anticiper ſur la manifeſtation de quelques idées importantes, que je voudrais bien pouvoir un jour développer toutes à-la-fois, il faut encore que je vous expoſe quelle forme il me paraît convenable de donner à vos Etats-Généraux, & comment, relativement à cette forme, il ſerait bon d'organiſer vos Provinces & vos Villes.

On a beaucoup diſputé ſur la queſtion de ſavoir

ſi, dans les Etats-Généraux, on doit délibérer par ordre ou par tête.

Ce n'eſt plus là une queſtion, dès l'inſtant qu'on reconnaît la néceſſité de rendre les Etats-Généraux permanens.

Dans une pareille hypothèſe, la Délibération par Ordre & la délibération par tête, me paraiſſent également impolitiques.

Et d'abord, deux raiſons doivent faire proſcrire la délibération par Ordre.

La première, c'eſt que ſi vous diviſez tous les Citoyens en Ordre, vous perpétuez, vous ſanctionnez tous les préjugés qui ſont réſultés de cette fatale diſtinction des Ordres. Les deux Ordres privilégiés auront beau reconnaître qu'il convient de rendre la contribution commune, qu'il convient même d'abolir, comme une inſtitution barbare, la funeſte diſtinction des peines; je vais plus loin : ils pourront trouver juſte qu'un homme du peuple, en conſéquence de ſes vertus ou de ſes talens, puiſſe prétendre aux diſtinctions, aux emplois les plus honorables dans la ſociété, eh! bien, de cela ſeul, que chaque Ordre aura ſoin de s'environner de barrières qu'il ne voudra pas franchir, la ſimple

force des choſes, & cet orgueil ſecret qui nous porte à nous diſtinguer ſans ceſſe de nos ſemblables, à ne pas nous replacer dans la foule, quand nous en avons une fois été ſéparés, vous rameneront bien vîte toutes les opinions fauſſes, qui, plus encore que vos lois, ont préparé votre ſervitude. Par exemple, de cette dangereuſe diſtinction des Ordres, vous ne tarderez pas à voir ſe conſolider cette diſtinction non moins fatale dans les profeſſions, qui fait aujourd'hui que, quoique toutes ſoient également utiles, le grand nombre cependant eſt incompatible avec la qualité de Noble; qui fait qu'un Noble n'a preſque d'autre carrière à parcourir que la carrière militaire, qui rend ainſi le Corps de la Nobleſſe abſolument dépendant des graces de la Cour, & des caprices de l'autorité: & *faut-il que je diſe combien a été funeſte à notre liberté, & à notre morale publique, la dépendance dont je parle ici, & comment, tant qu'elle exiſtera au point où nous la voyons, le deſpotiſme ne ceſſera pas d'être pour la Nation un fléau toujours poſſible & toujours redoutable.*

La ſeconde raiſon, qui rend la délibération par ordre impolitique, c'eſt que, puiſque par le ſeul effet de ce genre de délibération, tous les préjugés particuliers à chaque Ordre ſeront ſoigneuſement

conservés, infailliblement, dans leurs discussions, les vôtans de chaque Ordre seront mus par deux esprits : par l'esprit particulier de leur Ordre, & par l'esprit public, qui sera bien faible à côté de l'esprit particulier de leur Ordre, car on tient plus à son Corps qu'à sa Patrie, comme on tient plus à soi qu'aux autres. Mais, que produira ce double esprit? Pas autre chose que des Lois imparfaites. Et pourquoi cela? Parce qu'elles ne seront pas le résultat de volontés pleines, entières, occupées uniquement d'un objet, parce qu'une foule de passions personnelles en auront préparé la rédaction, & que, comme je crois l'avoir dit plus haut, *les passions personnelles & les volontés partagées entre plusieurs objets ne valent rien pour faire des Lois.* Réfléchissez à ce qui s'est passé de nos jours en Suède. Les Etats de ce Royaume étaient composés de quatre Ordres distincts. Ces Ordres, quand ils étaient assemblés, ressemblaient presque toujours à quatre phalanges armées pour se combattre : & qu'ont-ils produit? Des troubles, des divisions, tant qu'à la fin le peuple Suédois s'est lassé de la liberté, comme on se lasse d'un fardeau, & qu'il a préféré, à cette liberté trop orageuse, un Gouvernement presque absolu.

Je viens à la délibération par tête : c'est tou-

jours dans l'hypothèse des Etats-Généraux permanens que je l'examine ; un petit nombre de réflexions vont vous démontrer qu'elle n'eſt pas meilleure que l'autre.

L'autorité eſt populaire aujourd'hui ; mais, il ne faut pas oublier que, de ſa nature, elle tend à ne l'être pas.

Or, pour s'accroître, ou elle peut avoir beſoin du peuple, ou elle peut avoir beſoin des deux Ordres diſtingués du peuple.

Si elle a beſoin du peuple, & qu'on délibère par tête, en accordant au peuple quelque faveur légère, & il demande toujours ſi peu de choſe, en ſe procurant quelques ſuffrages dans les deux autres Ordres, infailliblement elle fera la Loi qui lui conviendra.

Si elle a beſoin des deux autres Ordres, en leur accordant quelques diſtinctions nouvelles, en gagnant quelques ſuffrages dans le peuple, infailliblement auſſi, & avec autant de facilité, la Loi pourra devenir ſon ouvrage.

En un mot, parce qu'il y aura néceſſairement une oppoſition d'intérêts très-marquée, entre les diverſes claſſes de vôtans à l'aſſemblée nationale, parce que *les réunir dans le même lieu, ce ne ſera pas réunir leurs affections & leurs volontés*, ſelon

l'espèce d'intérêt que favorisera l'autorité, elle sera toujours assurée de faire pencher la balance en sa faveur.

De plus, & cette considération est encore importante, la Loi ne doit jamais être l'ouvrage d'une passion, d'un mouvement exagéré dans les têtes, il faut la soumettre à plusieurs sortes d'examens, avant que de lui donner sa dernière forme; mais ici, comme tous à-la-fois délibéreront sur la Loi, sans parler davantage de l'autorité, n'avez-vous pas à craindre qu'un ambitieux qui aura de l'éloquence, de l'adresse, des vues profondes & de grands moyens pour faire prospérer ces vues, ne s'empare, par le seul ascendant de son caractère, de la pluralité des suffrages, & quoique le Roi ait le droit d'accepter ou de refuser la Loi, ce qui le constitue essentiellement Législateur; ne voyez-vous pas, comment, en un instant, armé de toutes les forces de l'opinion, il peut mettre jusqu'au Trône même en danger? Lorsque Cromwel voulut envahir la liberté de son pays, il réduisit le Parlement à une seule Chambre, parce qu'il ne pouvait être dans les deux Chambres à-la-fois, & faisant passer la Loi par un seul examen, sur lequel il influait à son gré, il finit par n'en faire autre

chose que l'expression constante de sa volonté (1).

AINSI donc, dans l'hypotyèse des Etats-Généraux permanens, vous ne pouvez, avec succès, ni délibérer par ordre, ni délibérer par tête.

Mais alors, que faut-il donc faire? Ce qu'on fait ailleurs, si ce qu'on fait ailleurs est sage.

Or, voyons ce qu'on fait ailleurs.

JE remarque qu'en Amérique, où l'égalité des hommes est le premier des dogmes politiques, où aucune prérogative héréditaire ne distingue les individus, où certainement, toutes les constitutions n'ont pour objet que d'assurer la liberté, le Corps législatif est par-tout composé de deux Chambres, la Chambre des Représentans & le Sénat; que ces Chambres sont formées de membres

(1) J'avoue que, lorsque je pense aux précautions qu'il faut prendre pour faire une loi, si l'on ne voulait point de constitution, si on voulait continuer à vivre au hasard, si on s'obstinait, en conséquence, à n'avoir que des Etats-Généraux périodiques, je préférerais la délibération par ordre à la délibération par tête; & cela pour l'avantage même du Tiers-Etat, qui sera toujours plus fort en délibérant à part, qu'en délibérant avec les deux autres Ordres, sous l'influence des préjugés humilians dont il cherche, avec tant de raison, à s'affranchir.

Mais, il me semble qu'enfin on voudra une constitution.....

élus suivant certaines règles ; que bien que la loi ait été délibérée dans la Chambre des Représentans & consentie par elle, cependant elle n'est définitivement loi que lorsqu'elle a subi, dans l'autre Chambre, un nouvel examen & mérité une nouvelle approbation : en y réfléchissant un peu, il me paraît que cet usage n'a été adopté dans cette contrée, que pour éviter les inconvéniens des Républiques anciennes, où les lois n'ont été si souvent que le résultat des passions de quelque Chef de parti, parce qu'une délibération unique, prise par le Peuple, suffisait pour les constituer.

Je remarque qu'en Angleterre, où les prérogatives héréditaires existent comme chez nous, mais où l'on s'est aussi occupé de liberté, il faut trois volontés pour faire la loi, la volonté de la Chambre des Communes, ou des Représentans de la Nation, qui délibère la première ; la volonté de la Chambre des Pairs, ou des chefs inamovibles de la Nation, qui a le droit de rejetter la loi consentie par la Chambre des Communes ; la volonté du Roi qui peut rejetter la loi, même acceptée par les deux Chambres.

Il faut donc que la loi y subisse trois examens, & reçoive trois sanctions avant que d'être promulguée ; on n'y a donc pas voulu, non plus qu'en Amérique, que la Loi pût jamais être l'effet d'une

émotion soudaine, on y a donc craint, si elle n'était assujettie qu'à un seul examen, qu'elle ne pût devenir, dans les mains aussi de quelque Chef de parti, un instrument pour renverser la constitution, & s'élever sur ses ruines.

CELA posé,

POURQUOI ne nous conduirions-nous pas, comme on l'a fait en Angleterre & en Amérique ?

Pourquoi, maintenant qu'il nous est démontré qu'il nous faut des Etats Généraux permanens, & que ces Etats Généraux seront mal constitués, si l'on y délibère par tête ou par Ordre ; pourquoi ne les diviserions-nous pas en deux Chambres qui, l'une après l'autre, examineraient les Lois à établir, & leur feraient aussi subir deux examens avant que de les présenter au Monarque qui, seul, par son consentement, peut les revêtir du caractère de la Loi ?

Nous aurions donc une Chambre haute, ou une Chambre des Pairs, & cette Chambre, quant à présent (1), serait composée des Membres de la

(1) Je dis *quant à présent*, parce que dans la suite, le Roi doit avoir le droit de faire monter, de la Chambre des Représentans,

Famille Royale, des Princes du Sang, des Chefs des principales familles nobles de l'Etat, & des Députés de l'Ordre Epiſcopal : car l'Ordre Epiſcopal eſt trop nombreux parmi nous, pour pouvoir aſſiſter en Corps aux aſſemblées de la Nation. Il n'y aurait d'élus ainſi, dans la Chambre, que les Membres du Clergé qui, ſelon moi, ne devraient s'y trouver que dans la proportion d'un à trois avec les Membres de la Nobleſſe.

Nous aurions donc une Chambre des Communes ou des Repréſentans de la Nation, & cette Chambre, quant à préſent (1), ſerait compoſée de Membres élus dans la Nobleſſe, qui ne jouiraient pas du privilége de la Pairie, dans le Clergé

à la Chambre des Pairs, tout homme, quel qu'il ſoit, qui, par ſes ſervices, ou par ſes talens, lui aura paru mériter cet honneur ; & certainement il n'eſt aucun Pair du Royaume, qui ne fût flatté de ſiéger à côté de Monteſquieu ou d'un homme tel que Waſhington, par exemple, s'il ſe trouvait de tels perſonnages dans la Chambre des Repréſentans. Au reſte, puiſque je penſe que dans ce moment il faudrait que les Chefs des principales Familles Nobles de l'Etat entraſſent dans la Chambre-Haute, on ſent qu'il conviendrait que le nombre actuel des Pairs fût conſidérablement augmenté.

(1) Je dis, *quant à préſent*, parce que peu m'importe, lorſque les préjugés que je combats ſeront détruits, qu'il y ait plus ou moins de Nobles dans la Chambre des Repréſentans.

du second Ordre, & dans la classe nombreuse du Tiers-Etat, de telle façon que la Noblesse y serait plus nombreuse que le Clergé, & que le Tiers-Etat y serait plus nombreux que le Clergé & la Noblesse réunis ; de telle façon encore, d'après les principes que j'ai exposés plus haut, que nul ne pourrait y être admis sur le simple vœu de son Ordre, puisqu'il faut proscrire la distinction des Ordres dans le Corps politique délibérant, mais par le suffrage de tous les Electeurs Ecclésiastiques, Nobles ou non Nobles de son canton.

Je crois qu'ici je n'ai pas besoin de prouver qu'il faut nécessairement que tous les Membres de la Chambre des Communes soient élus. On sent bien que de cela seul, qu'ils sont les Représentans de la Nation, ils ne peuvent délibérer pour elle qu'autant qu'ils reçoivent d'elle, à cet égard, une mission spéciale.

On pourrait seulement me demander la raison pour laquelle j'ai composé la Chambre Haute de Membres inamovibles, ou qui n'y entrent qu'à raison de leurs dignités, & non pas de Membres élus par la Nation, comme dans la Chambre des Communes ; en un mot, pourquoi, sur ce point, j'ai préféré la pratique de l'Angleterre à la pratique de l'Amérique ?

Ma

Ma réponse à cette question est simple ; c'est que nous ne fondons pas une constitution républicaine, mais une constitution monarchique, & que, dans toute constitution monarchique, il faut, entre la Nation & le Roi, un Corps sur lequel la Nation n'exerce d'autre influence que celle de l'opinion, un Corps qui ne dépende pas de la Nation pour la manière de se former, & qui, n'ayant à répondre qu'à lui-même de ce qu'il fait, devienne ainsi le Gardien naturel du Trône, à l'existence duquel ses prérogatives sont attachées.

Je poursuis, & je voudrais examiner maintenant ce qui résultera pour nous des institutions que je propose.

D'abord, j'y remarque un premier avantage: c'est qu'au moyen de la division des États en deux Chambres, je parviens à ne faire vôter dans l'Assemblée que des individus qui n'auront point à contester entr'eux pour le maintien de leurs droits ou de leurs priviléges, & qui, n'ayant pas ainsi à s'occuper continuellement d'eux-mêmes, s'occuperont de la chose publique avec plus de succès.

On conviendra, par exemple, que le système de la contribution commune étant adopté, (car il ne faut pas séparer mes idées, &, en accueillant les unes, rejetter les autres,) il n'existera dans la

Chambre Haute, entre les Pairs & les Evêques, aucun sujet de discussion personnelle.

On conviendra sans doute aussi, que la distinction des peines étant effacée, & toutes les barrières, toutes les misérables institutions qui empêchent un citoyen, s'il n'est né dans telle ou telle classe de la société, de parvenir aux places les plus éminentes de l'Etat, n'existant plus, il ne reste aussi aucun prétexte de division entre les Nobles, les Ecclésiastiques & les Membres du Tiers, qui composeront la Chambre des Représentans.

L'esprit public pourra donc se développer dans l'une & l'autre Chambre, avec toute l'énergie qui lui est propre. *C'est une chose bien essentielle*, il faut que vous me permettiez de le répéter, quand *on veut former une Assemblée législative, de la composer d'individus, qui n'aient aucune prétention à exercer les uns contre les autres, qu'une même volonté puisse unir, & qui, par la manière dont ils seront disposés, deviennent capables de tendre à un même but, avec l'ensemble de leurs pensées & de leurs forces.*

Voici encore un autre avantage de mon système, non moins considérable que le premier. Il me paraît que, dans ce moment, avec la meilleure envie de concilier, on divise plus qu'on ne concilie, & qu'au lieu de rapprocher la Noblesse du Tiers-

Etat, on travaille, sans s'en douter, à rendre éternelles les distinctions qui les séparent. Or, rappellez-vous ce que j'ai dit plus haut, & vous ne tarderez pas à sentir *que vous n'aurez jamais de constitution, tant que vous ne trouverez pas un moyen d'unir ces deux Ordres*; tant que, par l'effet de leur division, la Noblesse se verra forcée de se concentrer à-peu-près dans une seule profession, & dans une profession qui la rend entièrement dépendante de l'autorité.

S'il est impossible de disconvenir de la vérité de mes principes à cet égard, voyez, je vous prie, quel pas immense vous faites vers le système d'une liberté raisonnable, en rapprochant, dans votre Chambre des Représentans, le Noble du simple Citoyen, après avoir fait disparaître tout ce qui les tient à une trop grande distance l'un de l'autre. Voyez aussi quelle force, quelle dignité vous donnez à votre Chambre des Représentans par un rapprochement de ce genre; voyez comme la Noblesse, se plaçant au nombre des défenseurs du peuple, & s'honorant de le représenter, rendra ses réclamations plus imposantes; & cherchez s'il existe une autre manière, que celle que je propose, d'anéantir, sans retour, toutes ces opinions humiliantes qui, en vouant la plus grande partie de

la Nation à une sorte d'aviliſſement, l'ont dépouillée depuis ſi long-tems de toute ſon énergie.

Ne me dites pas que jamais les Nobles ne voudront conſentir à ſe placer dans la Chambre des Repréſentans, à côté d'un ſimple Citoyen : les Nobles Français ſavent tout auſſi bien ce que c'eſt que le véritable honneur, qu'un Noble d'Angleterre ? Et quand on voit à Londres, des Miniſtres, des Généraux, des Amiraux diſtingués par leurs ſervices, des Fils, des Parens des Pairs les plus illuſtres, ſiéger à côté du Négociant, du Juriſconſulte, du ſimple Propriétaire dans la Chambre des Communes, & s'honorer de la place qu'ils occupent, pourquoi la même choſe n'arriverait-elle pas en France? Pourquoi les Nobles qui, par les efforts patriotiques qu'ils viennent de faire, ont affranchi, je l'eſpère, ſans retour, le Monarque & la Nation de cette tyrannie miniſtérielle, à laquelle nous devons, depuis deux ſiècles, notre ſervitude & nos revers? Pourquoi refuſeraient-ils d'achever leur ouvrage; & comment craindraient-ils d'adopter un ſyſtême qui ne leur enlève rien de ce qui eſt honorable dans leurs prérogatives, & qui n'a pour objet que de porter au plus haut degre, dans les diverſes claſſes de la Nation, le développement des talens & des vertus, par la perſpec-

tive des mêmes honneurs pour tous, & des mêmes récompenses ?

MAIS ce n'est pas assez de déclarer les Etats Généraux permanens ; de les constituer même en Chambre des Pairs & en Chambre des Représentans ; il reste après cela une chose bien importante à faire ; c'est d'établir autour de ces Etats ainsi constitués, un ordre de circonstances tel, qu'ils ne puissent jamais exprimer d'autre vœu que celui de la Nation, ou ce qui revient au même, *que la volonté des Députés, qui les composeront, ne puisse, en aucune circonstance, être corrompue.*

AVANT tout il faut que je vous parle ici de la manière dont il convient d'organiser vos Provinces ; car, c'est dans le système de leur organisation principalement, & dans les fonctions publiques qui leur seront attribuées en conséquence de cette organisation, que je prétends trouver les moyens de rendre absolument inutiles tous les efforts qu'on pourrait faire pour corrompre la volonté des Députés à l'Assemblée Nationale.

On réclame aujourd'hui, de toutes parts, l'établissement des Etats Provinciaux ; & le Gouvernement a parfaitement compris qu'un Empire aussi

étendu que celui-ci, ſerait toujours mal adminiſtré, tant qu'il n'y exiſterait pas pluſieurs centres d'Adminiſtrations ; mais, des Etats Provinciaux, tels qu'on ſe propoſe de les conſtituer, même en prenant pour modèle les Etats dont la forme a été déterminée d'après les principes les plus populaires, (1) peuvent-ils vous convenir? Et le peuvent-ils ſur tout dans l'hypothèſe que je viens de développer, c'eſt-à-dire, dans la ſuppoſition où vos Etats-Généraux, devenus permanens, ſe conſtitueraient en Chambre des Pairs & en Chambre des Repréſentans ?

Non, certainement : & pourquoi ? parce que dans vos Etats Provinciaux actuels, même les plus populaires, c'eſt toujours la Nobleſſe qui élit la Nobleſſe, le Clergé qui élit le Clergé, le Tiers-Etat qui élit le Tiers-Etats ; parce que, quoiqu'on y délibère en commun, il eſt cependant des circonſtances où on y délibère à part ; parce qu'ainſi le ſyſtême de la diſtinction des ordres y eſt établi, ſyſtême que je vous ai démontré devoir être proſcrit dans les Corps délibérans ; parce que dès-lors il y aurait un oppoſition décidée entre les principes d'après leſquels vous auriez formé le premier Corps politique de l'Etat, & les principes d'après

(1) Les Etats du Dauphiné.

lesquels les Corps politiques secondaires seraient formés ; parce que dès-lors, par l'organisation des Corps secondaires, vous consacreriez tous les préjugés qui ont fondé notre servitude, tandis que par l'organisation du Corps politique principal, vous tendriez à les détruire ; parce qu'enfin de l'opposition de principes entre le premier Corps politique & les seconds, résulterait l'impossibilité de tout esprit public parmi vous, attendu qu'avec cette opposition de principes, il serait impossible de diriger toutes les pensées vers le même objet, toutes les volontés vers le même but.

Comment faut-il donc organiser vos Etats Provinciaux? Absolument de la même manière que vous avez organisé votre Chambre des Représentans il vous faut des Communes Provinciales, comme il vous faut des Communes Nationales, il vous faut des Communes Provinciales composées d'un nombre déterminé d'Ecclésiastiques, de Nobles, de gens du Tiers-Etat, élus chacun non pas par leur Ordre, mais, ainsi que dans la grande Assemblée Nationale, *par tous les Ordres à-la-fois.*

Dans ces Communes Provinciales, comme dans les grandes Communes, vous ne délibérez jamais à part, parce que les distinctions humiliantes qui vous séparaient, étant détruites, vous n'aurez ici,

comme là, aucun prétexte pour vous diviser; & de cette manière, vous verrez se propager au loin, pour le bonheur de tous, l'action du premier Corps politique de l'Etat sur les opinions fausses qui nous ont égaré si long-tems, & dont on n'a que trop profité pour nous asservir.

Ce n'est pas tout; & puisqu'il s'agit de l'organisation de vos Provinces, il conviendrait aussi que je vous parlasse de vos Municipalités, qu'il faudrait instituer également d'après les mêmes principes que vos Communes Nationales.

Il est d'autant plus essentiel de donner à vos Municipalités une forme meilleure que celle qu'elles ont eu jusqu'à présent; que, selon moi, ce sont les Corps politiques qui doivent influer de plus près sur la régénération des mœurs; qu'il y a long-tems que je suis convaincu que c'est à ces Corps qu'il faut attribuer l'administration de la Police dans toute l'étendue du Royaume, & qu'il ne me serait pas bien difficile de démontrer qu'eux seuls peuvent se charger de cette administration, de manière à ce qu'elle ne devienne jamais tyrannique pour les Sujets.

La Police n'a pas pour objet de punir les crimes, mais de les prévenir. Or, à qui le soin de prévenir les crimes convient-il mieux qu'à des Administrations populaires, chargées, par la nature de leurs

fonctions, de veiller à tout ce qui intéresse le bien-être des Sujets, de s'informer de leurs besoins pour ainsi dire domestiques, de s'occuper de la meilleure manière d'y pourvoir ?

De plus, il entre toujours un peu d'arbitraire dans la Police, & dans quelles mains peut-elle être moins arbitraire, que dans les mains d'hommes élus par leurs Concitoyens, & destinées à redevenir simples Citoyens un jour ?

Je n'ai le tems de rien approfondir à mon gré ; mais je crois pouvoir poser en maxime que *le Despotisme commencera toujours pour un Peuple, du moment où la Police de ce Peuple passera des mains de ses Prépposés dans les mains des Prépposés du Gouvernement.*

Quoi qu'il en soit, vous voyez à-peu-près comment je souhaiterais que vos Provinces fussent organisées.

Or, maintenant, je reviens à mon objet.

Je vous disais, il n'y a qu'un moment, que c'était dans l'organisation que vous donneriez à vos Provinces, que vous deviez chercher un moyen de rendre incorruptible la volonté des Députés de la Nation aux Etats-Généraux.

Reſte à ſavoir ſi l'organiſation que je vous propoſe, ne me fournit pas ce moyen.

Je ne puis m'occuper ici de ce qui concerne l'élection de vos Députés, des qualités qu'il faut avoir pour être Electeur & pour être Eligible ; s'il ne convient pas comme en Angleterre, comme en Amérique, comme nous avons toujours fait nous-mêmes juſqu'à préſent, comme on a fait dans toutes les conſtitutions ſages & raiſonnables, de ne compter au nombre de nos Electeurs & de nos Eligibles que des perſonnes qui ne ſoient pas trop voiſines du beſoin, & qui puiſſent répondre, au moins par un peu de fortune, de leur intégrité (1).

Je ne puis de même m'occuper de la nature des pouvoirs qu'il importe d'accorder à vos Députés ; tant que votre conſtitution ne ſera pas arrêtée, vos Députés ne peuvent être chargés d'une autre miſſion que *de vous propoſer la conſtitution que*, ſous le bon plaiſir du Prince, *ils croiront la plus convenable*, & vous ſentez qu'il y aurait un grand danger à faire dépendre le ſort de la Nation,

(1) Quant à préſent, je voudrais que ce fût en conſéquence de ce qu'on payerait à l'impôt, qu'on fût déclaré Eligible ou Electeur. Dans la ſuite, je déſirerais que la propriété ſeule donnât des droits à cette double qualité.

non-seulement au présent, mais au futur, de ce qui peut être statué dans une Assemblée, dont la composition vous est inconnue. Quand vous aurez une constitution, c'est encore autre chose : la question des pouvoirs à donner à vos Députés n'en est plus une ; ils auront tous ceux que la constitution leur laissera, & on ne pourra leur en donner d'autres, que lorsque la Nation, consultée *d'après de certaines formes*, y aura consenti.

Je suppose donc votre constitution absolument déterminée dans tous ses points, & vos Députés élus suivant des règles précises, arrivant à l'assemblée nationale, avec le droit d'y délibérer à leur gré sur tous les objets *dont la constitution leur permet de s'occuper.*

Or, maintenant voici tout mon système.

Je ne veux pas que les Communes provinciales, qui représentent les Provinces, ayent la faculté de fixer les objets de Délibération dans l'assemblée nationale, & de commander aux Députés l'opinion qu'ils doivent avoir relativement à ces objets, parce qu'une fois la *constitution arrêtée*, un tel usage ne produirait que le trouble & l'anarchie, parce qu'il empêcherait absolument le principal

Corps politique de se mouvoir, parce qu'il le rendrait essentiellement nul, parce que sur chaque question, il faudrait assembler les Provinces, & que les résultats que le Gouvernement attendrait pour agir, n'arriveraient jamais.

Mais, en même tems que j'interdirais, *la constitution une fois arrêtée*, (il ne faut jamais perdre ceci de vue,) toute espèce d'influence sur les Délibérations nationales, aux Communes des Provinces, je leur laisserais une influence considérable, & de tous les instans, *sur les personnes délibérantes.*

En partant de ce principe, qu'on ne me contestera pas, bien qu'il soit nouveau, qu'*un Représentant de la Nation cesse essentiellement de la représenter sitôt qu'il ne lui est plus agréable*, j'accorderais, à chaque Commune provinciale, le droit de révoquer à la pluralité des suffrages, sans explication, *sans jugement préalable* (1), uniquement parce qu'elle le voudrait, & par une espèce d'ostracisme, tout Député de sa Province qui cesserait de lui convenir.

J'accorderais à chaque Commune municipale

---

1) Le droit de juger appartient au Prince, les Magistrats seuls peuvent l'exercer, & les Communes, soit nationales, soit provinciales, ne doivent pas en jouir.

ou à chaque municipalité, le droit de provoquer dans la Commune provinciale l'examen d'un Député quelconque de la Province aux Etats-Généraux. Je pourrais même aller plus loin, & dans le cas où, toutes les municipalités d'une Province réunies seraient mécontentes d'un Député, & où la Commune provinciale ne ferait pas droit sur leur requête, je voudrais que ces municipalités jouissent de la faculté d'envoyer un certain nombre de leurs Membres à la Commune provinciale, pour délibérer avec elle sur la conduite de ce Député.

De-là que résulterait-il ? D'abord, qu'en supposant les Etats-Généraux assemblés à Paris, par exemple, ce ne serait pas à Paris qu'il faudrait corrompre tel ou tel Député aux Etats-Généraux, pour obtenir son suffrage, mais dans sa Province; qu'en le corrompant à Paris, on n'aurait encore rien fait, si l'on ne corrompait non-seulement les Communes, mais les Municipalités de sa Province; c'est-à-dire, sa Province toute entière, ce qui est à peu-près impossible.

De-là que résulterait-il ? En second lieu, que tandis que le Roi aurait, comme en Angleterre, *le droit de dissoudre les Etats*, lorsqu'il le trouve-

rait convenable, pour en récréer sur le champ de nouveaux, la Nation, au moyen de *l'ostracisme* qu'elle ferait exercer par les Communes des Provinces, sur les Députés à l'Assemblée nationale, aurait de son côté le droit de retirer de la Chambre des Représentans aux Etats, toute volonté qui lui semblerait corrompue ou égarée, que jamais en conséquence la Chambre des Representans ne pourrait oublier ou trahir les intérêts de la Nation, puisque la Nation, par ses Communes provinciales, pourrait toujours, quand elle le trouverait convenable, sans opérer aucun trouble, sans exciter aucun tumulte, faire disparaître toute la Chambre, ou une partie de la Chambre, comme elle le jugerait à propos.

De-là que résulterait-il? En troisième lieu, que ce serait sous les yeux de la Nation, constamment assemblée, & formant, pour ainsi dire, comme une enceinte autour du premier Corps politique délibérant que se prononceraient tous les suffrages, que s'agiteraient toutes les questions, que s'exprimeraient tous les avis : & qui ne voit jusqu'à quel point une surveillance si imposante arrêterait le mouvement des intérêts particuliers *On? veut bien être méchant ou corrompu; mais on ne veut pas le paraître, & quand on est vu de toute part, quoi-*

qu'on ſe propoſe , c'eſt toujours le bien qu'il faut faire (1).

De là , que reſulterait-il enfin ? Que jamais il ne ſe formerait au milieu de vous un parti , comme celui qu'on nomme en Angleterre , le parti de l'oppoſition. *Il ne peut exiſter chez quelque Peuple que ce ſoit une fermentation politique qu'elle n'ait été préparée par une corruption morale* , & ce n'eſt que parce que le Parlement d'Angleterre , par la nature de ſon inſtitution , eſt corruptible , que la Nation , d'ailleurs individuellement heureuſe , offre toujours aux autres Nations le ſpectacle de deux partis qui ſe combattent. Chez vous , toute les diſcuſſions ſeraient paiſibles, attendu que par les précautions que vous auriez priſes , toutes les volontés qui pourraient influer ſur les deſtinées de l'Etat, ſeraient ſaines ou ceſſeraient promptement d'influer ſur de ſi précieuſes deſtinées ; chez vous l'opinion publique ſe formerait donc doucement & ſans effort ; des extrêmités de l'Empire , juſques aux pieds du Trône on la verrait s'avancer &

(1) On penſe bien que dans ce ſyſtême , & d'après l'idée que j'expoſe , il ne ſerait pas beſoin que les Etats-Généraux fuſſent auſſi nombreux qu'on annonce qu'ils doivent l'être. On pourrait les réduire à la moitié ſans inconvénient. L'eſſentiel n'eſt pas d'aſſembler une multitude confuſe pour délibérer , mais de faire obſerver par la multitude ceux qui délibèrent.

croître en s'avançant, comme on voit de loin les vagues d'une mer tranquile, approcher par ondes redoublées, & non pas tumultueuses, du rivage où elles doivent s'arrêter.

Et souffrez que je termine ceci par une observation importante. C'est surtout à organiser l'opinion Nationale que je voudrais qu'on s'attachât, dans la constitution qu'on nous prépare. Notre Empire est trop étendu; les circonstances politiques où il peut se trouver y exigent quelquesfois des mouvements trop prompts, trop décidés, pour qu'il ne faille pas que le Monarque y jouisse, non-seulement au dehors, mais même au dedans d'une autorité considérable. Ce n'est pas assez qu'il soit le chef, & comme la clef de la constitution, & qu'aucune loi ne puisse se faire sans son consentement, il faut encore que toutes les graces, tous les honneurs, toutes les récompenses soient dans sa main; que le pouvoir exécutif, que le pouvoir judiciaire, qui n'est qu'une partie du pouvoir exécutif, que le pouvoir militaire, qui n'est aussi qu'une partie du pouvoir exécutif, y demeurent sans distinction & sans partage; que ce soit lui qui fasse la guerre ou la paix; que ce soit en son nom qu'on punisse, que ce soit lui seul aussi qui pardonne; qu'en un mot, toute la force physique de la Nation, quelqu'immense

quelqu'immenſe qu'elle ſoit, dépende de lui juſque dans le moindre de ſes mouvemens.

Mais, puiſqu'il eſt convenable que la Nation lui confie ſans réſerve l'exercice de ſa force phyſique, que doit-elle faire, Elle, pour que des Miniſtres pervers n'employent jamais cette force phyſique au détriment de ſes droits eſſentiels & de ſa liberté ? Elle doit porter au plus haut dégré le développement de ſa *force morale* ; c'eſt à-dire, qu'elle doit donner à l'opinion publique, qui ſe formera dans ſon ſein, une conſiſtance ſi impoſante qu'on ne puiſſe la mépriſer ſans folie ; c'eſt-à-dire, qu'il faut que cette opinion, ainſi formée, environne conſtamment de ſa lumière le Prince qui veut agir, comme il faut que conſtamment auſſi, elle épouvante de ſon éclat le Miniſtre qui voudrait la méconnaître. Or, s'il eſt vrai que *l'opinion eſt un frein à la puiſſance*, recherchez, ſi, par cette ſuite d'inſtitutions que je propoſe, en même tems que je rends au milieu de vous, l'opinion incorruptible, je ne lui donne pas auſſi un dégré d'autorité tel, qu'il y aura toujours une grande imprudence, & ſouvent un véritable délire à l'offenſer (1).

(1) En tout, que veux-je faire ici ? Je veux, *la Conſtitution une fois fixée*, laiſſer tout le pouvoir au Prince, & toute l'opinion au Peuple.

Il faut bien que je m'arrête. Ce n'eſt pas encore, pour moi, le moment de faire un ouvrage ſur les circonſtances où nous nous trouvons, & j'oublie un peu trop que ce n'eſt qu'une Lettre que je vous écris.

En revenant ſur cette Lettre, je trouve que je vous ai prouvé,

1°. Qu'il exiſtait au milieu de vous des inſtitutions & des préjugés qui vous empêcheraient d'avoir une conſtitution tant qu'ils ne ſeraient pas détruits, & je vous ai parlé de l'inégale diſtribution de l'impôt, de la diſtinction des peines, & de l'uſage qui ne permet pas à un homme né dans les dernières claſſes de la ſociété de s'élever aux premières;

2o. Que les préjugés & les inſtitutions que j'ai combattus, étant détruits, vous n'auriez d'aſſemblée politique, vraiement nationale, qu'autant que les Députés à cette Aſſemblée ne ſeraient pas nommés chacun par leur Ordre, mais, par tous les Ordres réunis;

3°. Que pour que vous euſſiez une Légiſlation certaine, que votre caractère national ſe déterminât, que vous puſſiez acquérir des habitudes politiques fixes, il fallait que votre Aſſemblée nationale ne fût pas périodique, mais permanente.

4°. Que vous ne pouviez délibérer ni par Ordre, ni par tête dans des Etats-Généraux permanens, & j'ai exposé la manière dont il convient que vos Etats-Généraux soient organisés ;

5°. Enfin, que ce n'était pas assez de rendre votre Assemblée nationale permanente, qu'il fallait encore trouver les moyens d'empêcher qu'elle ne fût corrompue en tout ou en partie, & je vous ai offert, en conséquence, l'ébauche, plutôt que le développement d'un système d'organisation pour vos Provinces & pour vos Municipalités, &, en déterminant quelques-uns des rapports de ce système d'organisation avec le système d'organisation de votre Assemblée Nationale, je vous ai démontré la possibilité de rendre nulles toutes les tentatives qu'on pourrait faire pour corrompre les Membres de cette Assemblée.

J'aurais dû, je le sens, m'étendre beaucoup plus sur ce dernier objet ; car, *c'est surtout dans les rapports que j'imagine entre l'organisation des Provinces & l'organisation du premier Corps politique de l'Etat*, que je fais consister toutes la force de votre constitution ; mais, j'espère que vous remarquerez à chaque instant que je supprime une quantité considérable d'idées intermédiaires ; & si celles que je laisse échapper vous paraissent utiles, peut-être regretterez-vous avec moi que mes occupations

préſentes, & la tâche pénible que je me ſuis impoſée, ne me permettent pas d'offrir encore au Public tout l'enſemble des réflexions que j'ai faites, non-ſeulement ſur la meilleure Légiſlation que vous puiſſiez adopter, d'après les circonſtances où vous êtes, mais ſur la meilleure Légiſlation poſſible pour l'homme, d'après la connaiſſance ſuffiſamment approfondie du ſyſtême phyſique & moral de ſes facultés. Ici, combien d'opinions accréditées j'aurais détruites; combien il m'eût été facile, en me plaçant à l'origine de nos paſſions, en faiſant remarquer l'action & la réaction continuelle des Lois ſur les Mœurs & des Mœurs ſur les Lois, de déterminer l'époque préciſe où la Légiſlation elle-même nous corrompt par la nature des inſtitutions qu'elle nous donne, & des préjugés qu'elle fait éclore, de fixer enſuite les élémens dont il faut qu'elle ſe compoſe pour être toujours bienfaiſante & ſalutaire; encore une fois, il faut bien me pardonner, ſi un devoir indiſpenſable à remplir ne me permet pas de dire à mon gré tout ce que j'avais penſé pour la proſpérité commune.

CEPENDANT, il me reſte une Obſervation eſſentielle à vous communiquer; je vois qu'on paraît ſentir enfin la néceſſité de *tout refaire* en France, & qu'en même tems qu'on s'occupe de

reconſtituer la Nation, on voudrait auſſi procéder à la réforme de ſes Lois civiles & criminelles, & même de notre ſyſtème d'Education. J'applaudis bien ſincérement aux motifs qui ont conduit à entreprendre une tâche ſi importante & ſi délicate; mais, cette tâche n'eſt-elle pas prématurée ?

Les Lois civiles, ont pour objet de déterminer la manière dont peut s'acquérir, ſe conſerver, ou ſe tranſmettre la propriété.

Les Lois criminelles, ont pour objet de claſſer les délits, & de fixer les peines (1).

Les Lois ſur l'Education, ont pour objet de former des Citoyens, c'eſt-à-dire, de faire acquérir à un individu quelconque la connaiſſance & *l'habitude* de ſes droits & de ſes devoirs relativement à la ſociété, dont il eſt Membre.

Or, doit-on s'occuper de toutes ces choſes avant que la Nation ſoit conſtituée ? & n'eſt-il pas à craindre que ſi, actuellement par exemple, on arrêtait des réformes ſur ces diverſes eſpèces de Lois,

---

(1) Quoique je penſe que le moment ne ſoit pas venu de réformer les lois criminelles, je me hâte de dire cependant que l'intérêt de l'humanité veut qu'au moins, en attendant, on pourvoye à ce que le ſort des accuſés ne ſoit pas abſolument à la diſcrétion des premiers Juges.

ces réformes ne convînssent pas à la constitution que nous aurions adoptée?

Il y a des rapports essentiels entre la constitution politique d'un Peuple, & le système de ses Lois civiles & criminelles, & de ses Lois sur l'Education.

Parce que les Lois civiles ont pour objet la manière dont doit s'acquérir, se conserver ou se transmettre la propriété, on sent qu'elles ne sauraient être les mêmes dans un pays où le vœu de la constitution est l'égalité des hommes, que dans un pays où le vœu de la constitution serait leur inégalité.

Parce que les Lois criminelles ont pour objet de classer les délits & de fixer les peines; c'est-à-dire, de déterminer en combien de manières on peut attenter à l'ordre de la société, de calculer en même tems le dégré de perversité que suppose chaque attentat, & le dégré de peines qu'il mérite, on sent que l'ordre de la société n'étant pas le même partout, & l'homme dans des Ordres de société différens, *n'étant pas modifié de la même manière*, ce n'est pas non plus, d'après les mêmes données qu'il faut procéder à la classification des délits & à la détermination des peines (1).

(1) Ce serait ici le lieu de parler de notre Ordre judiciaire, & de faire remarquer combien il est nécessaire de l'associer à notre

Enfin, parce que les Lois sur l'Education ont pour objet de nous faire acquérir la connaissance & *l'habitude* de nos droits & de nos devoirs, relativement à la société à laquelle nous appartenons, on sent encore que suivant les principes d'après lesquels la société est constituée, les droits & les devoirs sont différens, & qu'ainsi, la forme de l'Education ne peut être la même que chez des Peuples constitués d'une manière semblable.

De toute façon, vous voyez donc que s'il est sage de préparer des réformes dans le système de nos Lois, il est prudent peut être de n'en arrêter au-

---

Ordre politique; comment il importe que, parmi nous, la Magistrature devienne *le Conseil permanent de la Nation*, en même tems qu'elle continuerait à être le Corps dépositaire & seul exécuteur des actes législatifs; comme il est de l'intérêt du Prince, autant que de l'intérêt du Peuple, qu'elle soit, en quelque sorte, une *raison vivante au milieu de nous*, toujours en activité pour nous instruire, *toujours consultée, quand il s'agit de faire une loi*; comment, & dans quelle forme elle doit être consultée; comme ces formes doivent être simples, afin que ses réponses soient promptes; de quelle façon on pourrait, en augmentant la *dignité réelle* de nos Tribunaux Souverains, & en instituant, d'après de meilleurs principes, nos Tribunaux du second Ordre, rendre nos Tribunaux Souverains protecteurs nécessaires de la liberté individuelle des Citoyens, &c. &c. &c. Sur tout ceci je crois que j'aurais des choses à dire qui n'ont point encore été apperçues; mais, la discussion, à laquelle il faudrait me livrer, serait plus considérable encore que celle que je termine en ce moment, & il faut plus de loisir que je n'en ai, pour m'en occuper.

cune, que notre conſtitution politique n'ait été irrévocablement déterminée.

Le grand défaut de la plûpart de nos conſtitutions modernes, c'eſt que preſque toutes les parties qui les compoſent, ont été travaillées à part, & très-ſouvent d'après des principes oppoſés. Faut-il s'étonner, après cela, que ces diverſes parties miſes enſemble, ſe heurtent entr'elles, qu'elles s'embarraſſent plus qu'elles ne s'aident dans leur jeu, & qu'il y ait ſi rarement de l'unité dans leurs mouvemens ?

Au milieu de l'anarchie d'opinions où nous vivons, il faudrait, pour que nous euſſions une bonne légiſlation, qu'elle fût conçue par une ſeule tête, qui, après avoir étudié nos habitudes bonnes ou mauvaiſes, jugé toutes nos inſtitutions, obſervé, d'après nos mœurs actuelles, de quel dégré d'amélioration politique, nous pouvons être capables, nous préſenterait en un ſeul ſyſtème, & comme dépendant d'un ſeul principe, tout l'enſemble des lois qui peuvent nous convenir. Ce ſerait à nous enſuite à diſcuter ces lois, comme ce ſerait à un tel homme à nous donner la raiſon de chacune, à nous faire appercevoir les rapports ſecrets qui les uniſſent, l'ordre moral qu'elle peuvent produire, leur influence ſur le bonheur domeſtique & la proſpérité commune. Enfin, ſi nous avions le droit,

comme il eſt juſte, de proſcrire les parties de ſon plan que nous n'adopterions pas, ce ſerait à lui à nous apprendre à ne rien admettre du moins que ce qui ſerait analogue aux parties de ſon plan que nous aurions adoptées.

Malheureuſement, tout cela n'eſt guères praticable, & il faut bien que pluſieurs eſprits coopèrent à la formation du ſyſtême de lois qui doivent nous gouverner ; mais, que du moins ceux qui ſeront chargés de cette œuvre importante, n'oublient pas que rien n'aſſûre la durée d'une conſtitution comme l'unité de deſſin dans toutes ſes parties ; qu'entre deux conſtitutions à choiſir, celle qui offre un caractère plus hardi dans ſon enſemble, ſi elle n'eſt compoſée que de matériaux qui ſe heurtent & ſe tourmentent, n'eſt pas à préférer à celle qui, offrant un caractère moins frappant au premier coup-d'œil, préſente plus de rapports, plus de liaiſons, plus d'ordonnance dans ſes détails, que ſi, ſous l'empire de la première, il ſe développe de plus fortes & de plus grandes paſſions, ſous l'empire de la ſeconde il ſe développe des habitudes plus profondes & plus douces, & que ſi la *paix à maintenir parmi les hommes, doit être l'objet de toutes les conſtitutions ſociales* ; s'il n'exiſte point de paix parmi les hommes ſans des habitudes douces & profondes, il n'y a pas à héſiter entre la

constitution qui nous donne ces habitudes, & celle qui ne nous permet pas de les acquérir.

En voilà bien assez : & sérieusement je crois qu'il est tems de finir. Je vous répète que vous n'avez ici qu'une très-petite partie des idées qui se sont assemblées dans ma tête depuis que nous nous occupons de constitution ; sur tout qu'il y a infiniment loin du peu que je vous ai exposé dans cette Lettre, à l'Ouvrage que j'ai annoncé, & qu'il ne m'a pas encore été permis d'entreprendre ; mais, entre les idées que je vous présente, tout incomplettes qu'elles sont, il me semble qu'il en est qui méritent d'être méditées avec quelque soin, & que du moins, toutes ont cette utilité qu'elles tendent à rapprocher les esprits divisés, à faire remarquer les écueils qu'il nous faut éviter, si, dans chaque ordre, nous nous occupons sérieusement d'acquérir une constitution raisonnable, & à nous donner quelque point de vûe commun dans tout ce que nous entreprendrons pour la déterminer & l'obtenir (1).

Je suis, &c.

(1) Je ne sais, si je me trompe, mais il me semble que dans l'ordre de choses que je propose, sur-tout quand je l'aurai développé dans toute son étendue, tous acquièrent, & nul ne perd de ce qu'il possède, que tandis, par exemple, que le pouvoir réel du Prince s'accroît, la liberté de la Nation augmente, & qu'il n'est aucune classe de Citoyens, aucun Corps dans l'Etat qui se trouve dépouillé de ses prérogatives, quoique cependant, car il faut bien en convenir, tout le système de ce que nous avons appellé notre Constitution soit changé.